

L'ESSENTIEL SUR LES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES (CEE)

Plusieurs dispositifs ont été progressivement mis en place par les pouvoirs publics pour favoriser la rénovation énergétique dans les logements et aider les particuliers à faire les bons choix.

Le dispositif des CEE a été mis en place par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE).

Ce dispositif vise à imposer aux « obligés » (fournisseurs d'énergie et de carburants), sous peine de pénalités, une contribution active à la réalisation d'économies d'énergie par les consommateurs. Pour cela, ils peuvent acheter des CEE ou distribuer de l'argent pour rembourser une partie des travaux réalisés par les consommateurs. Cette contribution financière est appelée selon les acteurs « prime énergie », « prime éco énergie » ou « prime d'économies d'énergie ».

Toute personne physique ou morale (associations collectivité, entreprise...) qui réalisera des économies d'énergie se verra délivrer un certain nombre de certificats en fonction des kWh économisés et pourra les revendre aux obligés.

En 2011, l'État et l'ADEME ont lancé la mention « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement) pour faciliter l'identification des entreprises compétentes en matière de rénovation énergétique.

Puis à partir du 1er juillet 2014, l'Etat a imposé le principe d'éco-conditionnalité pour les travaux d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments. A partir de cette date, seules les entreprises « RGE » intervenant pour des travaux de rénovation énergétique ou d'installations d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable, pouvaient faire bénéficier leurs clients des aides publiques prévues : éco-prêt à taux zéro, aides locales.

L'éco-conditionnalité a été étendue au crédit d'impôt développement durable, le 1^{er} janvier 2015.

Enfin, c'est depuis le 1^{er} juillet 2015 que la majorité des travaux éligibles au dispositif des CEE sont devenus « éco-conditionnés, et doivent être réalisés par des entreprises RGE pour que ce dispositif puisse financer une partie des travaux réalisés.

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue aujourd'hui l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Les CEE sont comptabilisés en kWh CUMAC d'énergie finale économisée. L'abréviation CUMAC provient de la contraction de « cumulé » et « actualisés » car le kWh est ramené à la durée de

vie du produit et actualisé au marché. En pratique, cela revient à imaginer ce qui aurait été consommé si les actions n'avaient pas été entreprises.

L'objectif initial était de 501 TWh cumac sur les années 2006-2014), à la fin de la troisième période d'obligation, il avait fixé un objectif de 700 TWh cumac sur la période 2015-2017, auquel s'est ajoutée une obligation spécifique à réaliser au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique avec un objectif de 150 TWhc sur 2016-2017, mis en place en application de [la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte \(LTECV\)](#).

Selon le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, l'obligation imposée aux vendeurs d'énergie en quatrième période équivaut à 1600 TWhc d'actions classiques sur la période 2018-2020 dont 400 TWhc à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Cela représente environ **2 milliards d'euros** qui seront consacrés par les vendeurs d'énergie au soutien d'économies d'énergie chez les ménages aux revenus les plus faibles.

100 TWh cumac sont équivalents à la consommation énergétique résidentielle d'un million de Français pendant 15 ans.

Parallèlement au dispositif des CEE, le **crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)** a été **mis en place le 1er septembre 2014**. Il octroie un avantage fiscal aux contribuables ayant engagé des travaux d'amélioration énergétique de leur habitation. Il vise à encourager les technologies les moins polluantes et à orienter la production et la consommation énergétique vers les énergies renouvelables. Le CITE a été **prolongé jusqu'en fin 2018**, Son coût global est nettement inférieur à celui des CEE. Mais il va évoluer en se transformant en **prime**, suivant un système assez similaire à celui des primes énergie.

Qui paie les CEE ?

Contrairement au CITE, qui est attribué par l'Etat via une fiscalité ciblée, et donc par la participation de tous les contribuables, **le CEE est financé par l'ensemble des consommateurs d'énergie**. Que l'on fasse partie des catégories aisées, ou que l'on soit précaire, tout le monde paie, mais l'ignore totalement car le coût des CEE pour les obligés n'apparaît pas sur la facture d'énergie, il est tout simplement intégré dans les coûts supportés par le fournisseur... Tout est intégralement mutualisé entre l'ensemble des consommateurs d'énergie ! En septembre 2016, l'impact des CEE était évalué sur les factures de gaz et d'électricité entre 0,5 et 1% de la facture. Avec la 4^{ème} période, il faut sensiblement majorer cette estimation, l'objectif assigné aux obligés ayant doublé !

La 4^{ème} période des CEE (2018/2020) a doublé le niveau des objectifs assignés aux obligés, par rapport à la 3^{ème} période. Les obligés doivent s'y soumettre, sinon ils subiront des pénalités... qui seront-elles aussi répercutées sur les factures des consommateurs !

C'est ainsi qu'un dispositif finançant la formation de référents dans les entreprises, et plus récemment qu'un dispositif de garantie des éco-prêts, destiné à encourager les banques, plutôt frileuses sur ce point, à prêter aux ménages dont les revenus sont jugés trop faibles, a été mis en place. Les organisations de consommateurs, et notamment la représentante des AFL Paris, se sont exprimé en opposition à ce projet au cours de la séance du Conseil Supérieur de l'Energie qui examinait le projet de texte, mais celui-ci a néanmoins été adopté.

Le label RGE : bilan après 2 années de mise en œuvre

Un rapport établi par le Conseil général de l'environnement et du développement durable a été rendu public le 20 février dernier.

Il juge assez sévèrement le dispositif RGE, qui devait à l'origine garantir l'éco-conditionnalité des aides publiques à la rénovation des logements. Pour les auteurs du rapport : *« le dispositif n'a pas eu d'effets réels sur la mise en œuvre de rénovations globales énergétiques (...) les travaux réalisés depuis sa mise en place, couplée avec le crédit d'impôt, sont très majoritairement ponctuels et non priorisés dans une perspective efficace de réduction des consommations d'énergie ».*

Par ailleurs, les très petites entreprises (entre 0 et 2 salariés) ont bien du mal à obtenir le label car la formation a un coût trop élevé pour elles. Pourtant, on constate que ce sont ces entreprises, et non les plus importantes, qui se développent massivement aujourd'hui.

Outre cette difficulté, il paraît tout à fait anormal que le label accordé à une seule personne dans l'entreprise, technicien ou administratif, permette de qualifier la totalité de l'entreprise ! Cela permet de comprendre pourquoi au bout du compte, on n'obtient pas toujours le résultat escompté en termes de performance énergétique....

Pire encore, les constats réalisés par la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) montrent que les plaintes de consommateurs abusés par des pratiques commerciales déloyales sont trop nombreuses.

Il y a donc, pour les rapporteurs, des pistes d'amélioration pour faire du label RGE une véritable référence. Ils invitent les parties prenantes à les mettre en œuvre.

Alors faut-il rejeter ces dispositifs ?

On peut très certainement apporter de nombreuses améliorations aux dispositifs CEE ou RGE.

Pour les CEE : la transparence devrait être de mise. Ce qui est une taxe cachée doit devenir un dispositif transparent pour tous. Et pour qu'il soit plus équitable, il devrait à notre sens être ciblé massivement vers les publics précaires, **en diminuant au maximum leur «reste à charge»**. Il faudrait vraiment éliminer les effets d'aubaine que l'on constate trop souvent, pour des populations qui peuvent sans difficulté changer un équipement de chauffage qui ne fonctionne plus, par exemple... Cela permettrait d'aller là où une intervention financière forte est essentielle.

Donner la priorité au remplacement des chaudières peu performantes, ou utilisant des énergies fossiles, en s'attachant à ce que le reste à charge soit le plus faible possible pour les ménages précaires semble être de bon sens. Pourtant, on n'y arrive pas actuellement...

L'exemple de **l'isolation des combles pour 1 euro** montre que tout cela est possible. Le « pacte solidarité énergie » a isolé le 24 avril dernier sa 50 000ème maison ! Ont bénéficié de ce dispositif reconduit par les pouvoirs publics des propriétaires, mais aussi des locataires. Bien évidemment, comme le constate la Répression des Fraudes, il y a toujours des dérives, et des entreprises aux comportements inadmissibles. Mais le site « **renovation-info-service-gouv.fr** » permet aisément de vérifier si l'entreprise qui vous démarche est effectivement labellisée, et pour faire quoi. Cet annuaire est mis à jour quotidiennement par l'Ademe, il est donc très fiable et permet d'éliminer les brebis galeuses, même s'il n'est pas forcément une garantie de compétence.

Se faire conseiller et aider : c'est possible !

Le rapport du Conseil général de l'environnement liste les options qui permettent aux particuliers désireux de rendre leur logement plus performant énergétiquement de s'informer sur la nature des travaux utiles dans leur situation particulière, et sur la performance atteignable, via les **Points Renovation Info Service (PRIS)** : un service public qui permet aux particuliers de solliciter gratuitement des conseillers pour les orienter dans la réalisation de travaux de rénovation énergétique. Le réseau comprend :

- Les espaces Info-Energie (EIE) à soutenus par l'Ademe et les collectivités territoriales,
- Les guichets de l'agence nationale de l'habitat (Anah),
- Les Agences départementales d'information sur le logement (ADIL),

Les particuliers peuvent ainsi être informés sur la nature des travaux à effectuer, sur les aides dont ils peuvent bénéficier, et enfin peuvent être orientés vers des professionnels qualifiés RGE.

Les plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) d'initiative locale, institutionnalisées par la loi de Transition Energétique du 17 août 2015, complètent ce dispositif. Elles intègrent un dispositif d'accompagnement gratuit et complet des particuliers tout au long du projet.

Les sommes investies dans la rénovation énergétique sont énormes. Les résultats sont-ils probants ? Sans contrôles systématiques pour vérifier que la performance annoncée est au rendez-vous, rien n'est moins sûr aujourd'hui... Là encore, il y a une piste d'amélioration sur laquelle il semble impossible de faire l'impasse. **L'acceptabilité de tous ces dispositifs suppose transparence, équité et efficacité.** Les consommateurs sont conscients du besoin de solidarité pour faire face aux exigences climatiques et environnementales. Encore faut-il que le coût inhérent à ces exigences soit acceptable !